



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5791  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5791, déposé complet le 7 octobre 2021 par le syndicat mixte d'eau potable des Sablons, relatif au captage d'eau souterraine destiné à la consommation humaine, sur la commune d'Esches, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 décembre 2021 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 11 novembre 2021 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à capter de l'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, relève de la rubrique 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout dispositif de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m<sup>3</sup> et supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

**Considérant** que le captage permet de prélever dans la nappe de la craie un volume annuel maximal de 930 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** l'ampleur du prélèvement ;

**Considérant** le contexte du changement climatique qui, selon les prévisions du projet Explore 2070<sup>1</sup>, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 10 à 20 % par rapport à l'actuel à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur de la vallée de l'Esches et qu'il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et d'exploitabilité de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;

**Considérant** la localisation du captage dans un secteur où les précipitations efficaces, seule source d'alimentation des milieux aquatiques et de recharge des nappes, sont parmi les plus faibles enregistrées en région depuis plusieurs décennies ;

**Considérant** que l'observatoire national des étiages<sup>2</sup> a constaté plusieurs périodes d'assec depuis 2012 pour le cours d'eau de l'Esches dans le bassin versant duquel le captage se situe ;

**Considérant** les autres projets de captage d'eau potable sur le même secteur et qu'il est nécessaire d'en évaluer les effets cumulés sur la ressource en eau ;

**Considérant** que le taux de nitrates est de 38 mg de NO<sub>3</sub>, au-delà de 80 % du taux limite de qualité, et qu'il est nécessaire d'étudier l'évolution du taux de nitrates dans le temps et le cas échéant de définir les mesures pour permettre sur le long terme la distribution d'une eau répondant aux normes de qualité ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 11 novembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de régularisation du captage d'eau souterraine à destination de la consommation humaine sur la commune d'Esches, dans le département de l'Oise, déposé par le syndicat mixte d'eau potable des Sablons, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

---

1 Projet « Explore 2070 » : projet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui s'est déroulé de juin 2010 à octobre 2012 visant à élaborer et évaluer des stratégies d'adaptation au changement climatique face à l'évolution des hydrosystèmes et des milieux côtiers à l'horizon 2050 – 2070 (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/44>).

2 ONDE : <https://onde.eaufrance.fr/acces-aux-donnees>

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

**Voies et délais de recours****1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact*****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*****2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact*****Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).